2007-02474/

N° 18 - 27 août 2002

PROJET DE LOI 106

SOUPLESSE, AUTONOMIE ET EFFICACITÉ ACCRUES EN MATIÈRE DE GESTION MUNICIPALE

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) (projet de loi n° 106), entrée en vigueur le 14 juin 2002, dote les administrations locales d'outils de gestion qui leur assureront plus de souplesse, d'autonomie et d'efficacité. Ce Muni-Express vous présente les grandes lignes du projet de loi en cette matière.

La délégation permise en matière d'autorisation de dépenses (art. 34, 39, 46, 63, 78, 80, 100, 277 et 279)

Les villes de 100 000 habitants et plus peuvent maintenant déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser une dépense qui engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. Un conseil d'arrondissement d'une municipalité de cette taille pourra lui aussi déléguer à des employés le pouvoir d'autoriser des dépenses pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, à condition que le règlement qu'il adopte à cet effet soit autorisé par le conseil municipal.

L'allègement des contrôles en matière de règlements d'emprunt (art. 82)

Un allègement important est prévu en matière de procédure d'emprunts municipaux pour les municipalités de 100 000 habitants et plus : un règlement d'emprunt qui décrète des dépenses en immobilisations et qui n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter dans le cadre d'un référendum peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt; en contrepartie, le terme de l'emprunt ne peut excéder la durée de vie utile des biens que l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire.

La porte ouverte aux indicateurs de performance (art. 241)

La loi 106 accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir d'établir des indicateurs de performance relatifs à l'administration des organismes municipaux et de prescrire leur implantation par ces derniers, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et la Fédération Québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Une telle démarche vise l'amélioration continue du fonctionnement des organismes municipaux et de la prestation de services à la population. Elle permettra aux élus et aux dirigeants municipaux de mieux connaître l'évolution de la qualité des services offerts et de mieux apprécier la santé financière de leur organisation, pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées. De plus, dans un souci de transparence, elle permettra de fournir aux contribuables une information pertinente sur la gestion des services municipaux.

Un droit d'expropriation étendu à toutes les municipalités (art. 116 et 117)

Il est dorénavant permis au gouvernement d'autoriser une municipalité régie par le Code municipal à exproprier certaines propriétés normalement non susceptibles d'expropriation. Ainsi, les municipalités régies par le Code sont mises sur le même pied que celles régies par la Loi sur les cités et villes.

Lorsqu'une municipalité demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier un immeuble, elle doit informer le propriétaire de son droit de s'opposer à l'expropriation avant qu'une telle autorisation ne soit donnée. Le propriétaire dispose de 30 jours suivant la signification de l'avis pour le faire.

Un encadrement pour les fonds de développement du logement social (art. 250)

La nouvelle loi prévoit des balises relatives à l'affectation, la constitution et l'administration des fonds de développement du logement social, tant pour les fonds qui pourront être créés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec que pour ceux créés en vertu des chartes des villes, d'un décret de regroupement ou des lois sur les communautés métropolitaines.

Ces balises consisteront notamment à exiger que les contributions consenties servent à réaliser des projets conformes à un programme de logement social indiqué ou préalablement autorisé par la Société d'habitation du Québec (SHQ). De plus, les municipalités et les communautés métropolitaines qui ont ou auront mis en place un tel fonds devront y verser annuellement la contribution minimale déterminée par la SHQ.

Des mesures facilitantes pour la mise en œuvre du programme « Villages branchés » (art. 282)

La nouvelle loi élimine les obstacles juridiques à la participation de divers organismes municipaux et scolaires au programme d'assistance financière mis sur pied sous la désignation « Villages branchés du Québec » par le gouvernement du Québec. Jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 106, les pouvoirs habilitants des commissions scolaires et des municipalités n'étaient pas suffisants pour permettre la mise en œuvre du programme. Le partenariat avec des entreprises privées, la copropriété du réseau, la nature des contrats à octroyer et l'association entre municipalités et commissions scolaires pour l'octroi de ces contrats constituaient autant d'aspects soulevant des problèmes juridiques importants eu égard à la participation au programme.

Entre autres, les nouvelles dispositions :

- assurent la capacité juridique des organismes visés à accomplir des actes susceptibles de les rendre admissibles au programme;
- clarifient le processus selon lequel un organisme municipal ou scolaire peut choisir un partenaire privé comme partie à l'entente ou choisir un cocontractant privé chargé d'exécuter l'entente ou d'en préparer la négociation ou la conclusion.

L'autorisation à une municipalité non comprise dans le territoire d'une MRC de s'associer à une MRC pour la constitution d'un bureau de délégués (art. 95)

Les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC pourront constituer un bureau des délégués en s'associant à une ou plusieurs MRC voisines. En vue de l'application des dispositions concernant le bureau des délégués, la loi assimile une telle municipalité locale à une MRC, lui accordant les mêmes pouvoirs.

Dispositions diverses

Un pouvoir de médiation pour la CMQ (art. 118)

La Commission municipale du Québec est dotée d'un pouvoir de médiation, à l'instar de plusieurs organismes ou tribunaux administratifs au Québec, afin de favoriser la négociation d'une entente lorsque surgit un différend entre municipalités. La médiation est une démarche volontaire qui permet aux parties de participer à la solution du litige. Elle constitue une solution de rechange à la tenue d'une audience et est, en principe, préalable à cette dernière. La médiation permet généralement d'écourter le délai de traitement des dossiers.

L'abrogation de l'inhabilité pour défaut de paiement (art. 72)

Est abrogée la disposition qui rendait une personne inhabile à occuper un emploi dans une municipalité lorsqu'elle faisait défaut de payer ses taxes municipales.

Le pouvoir du ministre de nommer une personne si une nomination prévue par la loi n'a pas été faite dans un délai imparti ou raisonnable (art. 73)

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est habilité à effectuer une nomination à la place du conseil d'une municipalité lorsque ce dernier ne l'a pas fait dans le délai prescrit ou, dans le cas où la loi ne prescrit aucun délai, dans un délai que le ministre estime raisonnable.

Le nombre de conseillers requis pour forcer la tenue d'une séance spéciale (art. 74)

Dorénavant, un nombre de conseillers proportionnel à la taille du conseil municipal sera requis pour exiger la tenue d'une séance spéciale :

- un nombre minimal de deux membres sera nécessaire lorsque le conseil compte trois membres, ce qui peut être le cas d'un conseil d'arrondissement;
- un nombre minimal de trois, lorsque le conseil compte plus de trois membres et moins de huit;
- 40 % du nombre de membres du conseil, lorsque ce dernier en compte plus de sept.

Publication	
Production Affaires publiques et communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca